



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-042

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-02-14-00001 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0155 portant déclassement du domaine public de l'état (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRABOUA, BOUENI, KANI-KELI, MAMOUDZOU et MTSAMBORO. (2 pages)

Page 3

R06-2023-02-14-00002 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0156 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRELE, BOUENI, DZAOUZDI, MAMOUDZOU, MTSAMBORO, SADA (2 pages)

Page 6

R06-2023-02-28-00001 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0203 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à SADA et MAMOUDZOU (2 pages)

Page 9

R06-2023-03-03-00001 - Résumé des avis de clôture de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 14189-14303-14398-14462-40302-40424-40446 (1 page)

Page 12

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-03-03-00002 - Arrêté n°2023-CAB-209 de mise en commun des agents et moyens de polices municipales à l'occasion de la journée de reconnaissance et du mérite (2 pages)

Page 14

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-02-14-00001

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0155 portant
déclassement du domaine public de l'état (ZPG)
des parcelles de terrain situées à BANDRABOUA,
BOUENI, KANI-KELI , MAMOUDZOU et
MTSAMBORO.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP- 0155 du 14 février 2023

**portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG)
des parcelles de terrain situées à BANDRABOUA,
BOUENI, KANI-KELI, MAMOUDZOU et
MTSAMBORO cadastrées :**

AI n° 168 d'une superficie de 2 a 79 ca

AN n° 93 d'une superficie de 2 a 85 ca

AX n° 38 d'une superficie de 2 a 26 ca

AS n° 161 d'une superficie de 3 a 15 ca

BC n° 45 d'une superficie de 2 a 33 ca

AO n° 120 d'une superficie de 1 a 14 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques des 23/03/21, 11/10/21, 13/12/21, 31/03/2022, 04/07/2022 et 04/07/2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1 : sont déclassées du Domaine Public Maritime de l'État, les parcelles de terrain situées à :

BANDRABOUA cadastrée AI n° 168 d'une superficie 2 a 79 ca.
BANDRABOUA cadastrée AN n° 93 d'une superficie de 2 a 85 ca
BOUENI cadastrée AX n° 38 d'une superficie de 2a 26 ca
KANI-KELI cadastrée AS n°161 d'une superficie de 3 a 15 ca
MAMOUDZOU cadastrée BC n° 45 d'une superficie de 2 a 33 ca
MTSAMBORO cadastrée AO n° 120 d'une superfice de 1a 14 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Les terrains déclassés seront incorporés au domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'une cession à :

Mme BOURA Laïla
Mme DANIEL Anma
M. NAHOUDA Salim
Mme MOUSSA KASSOUMBA Hassanati
Mme DJOUMOI Chamssia Binti
Mme M'DAHOMA Baraca

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

Le Sous-préfet,
Secrétaire général

Sabry HANI



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-02-14-00002

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0156 portant
déclassement du domaine public de l'ÉTAT
(ZPG) des parcelles de terrain situées à
BANDRELE, BOUENI , DZAOUZDI,
MAMOUDZOU, MTSAMBORO, SADA

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP- 0156 du 14 février 2023

portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG)
des parcelles de terrain situées à BANDRELE, BOUENI,
DZAOUDZI, MAMOUDZOU, MTSAMBORO, SADA,
cadastrées :

AH n° 234 d'une superficie de 0 a 46 ca

AC n° 509 d'une superficie de 1 a 72 ca

AE n° 764 d'une superficie de 0 a 64 ca

BC n° 570 d'une superficie de 4 a 99 ca

AO n° 109 d'une superficie de 1 a 04 ca

AC n° 1129 d'une superficie de 4 a 26 ca

AL n° 422 d'une superficie de 4 a 53 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques des 31/03/22, 13/12/21, 10/06/20, 04/07/22, 13/12/21, 22/03/21 et 04/07/22 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'État, les parcelles de terrain situées à :

BANDRELE cadastrée AH n° 234 d'une superficie 0 a 46 ca.
BOUENI cadastrée AC n° 509 d'une superficie de 1 a 72 ca
DZAOUDZI cadastrée AE n° 764 d'une superficie de 0 a 64 ca
MAMOUDZOU cadastrée BC 570 d'une superficie de 4 a 99 ca
MTSAMBORO cadastrée AO 109 d'une superficie de 1 a 04 ca
SADA cadastrée AC n° 1129 d'une superficie de 4 a 26 ca
SADA cadastrée AL n° 422 d'une superficie de 4 a 53 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Les terrains déclassés seront incorporés au domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'une cession à :

Mme SAIDALI MADJIDI Zaharia
Mme ZOUHAIR Daourina
M. OIZIRI Houmadi
Mme SOILIH Epoque GOULAMHOUSSEN Nourou
Mme MADI Binti
M. CHANFI Hamidi, Madi
M. ALI SOILIH Toybou

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

Le Sous-préfet
Secrétaire général

Sabry HANI



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-02-28-00001

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0203 portant
déclassement du domaine public de l'ÉTAT
(ZPG) des parcelles de terrain situées à SADA et
MAMOUDZOU

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP-0203 du 28 février 2023

**portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG)
des parcelles de terrain situées à SADA et
MAMOUDZOU , cadastrées :**

AC 1126 d'une superficie de 4 a 77 ca

BK 1934 d'une superficie de 3 a 55 ca

BK 1935 d'une superficie de 1 a 45 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 04/07/2022 et 12/2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'État, les parcelles de terrain situées à :

SADA cadastrée AC n° 1126 d'une superficie 4 a 77 ca.
MAMOUDZOU cadastrée BK n° 1934 d'une superficie 3 a 55 ca
MAMOUDZOU cadastrée BK n° 1935 d'une superficie 1 a 45 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Les terrains déclassés seront incorporés au domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'une cession à :

Mme ABDOU dit MBAE Hassana
Mme SELEMANI Natacha

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-03-00001

Résumé des avis de clôture de bornage déposée
à la conservation de la propriété immobilière

(CPI) RI :

14189-14303-14398-14462-40302-40424-40446

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14189	DM/MME HAROUNA Chourafay	16/04/2019	MTZAMBORO	AL AM	804 73	00ha 01a 37ca 00ha 03a 10ca	CHOURAFA
14303	DM/MR ALI BACO Naim	11/10/2021	DZAOUZDI	AN	348	00ha 00a 47ca	NAIM
14398	DM/CTS ZITMBI	25/03/2019	MTZAMBORO	AO AO	1466 1468	00ha 02a 55ca 00ha 00a 20ca	ZITIMBI
14462	DM/MME SOILIH ANFINA	07/08/2018	ACOUA	AH	675	00ha 01a 29ca	SOILIH WA ANFINA
40302	DM/MME MOUSTOIFA HALIDI NEMATI	09/08/2021	MAMOUDZOU	AZ	550	00ha 02a 96ca	MARIZIKI YA NEMATI
40424	MR Zaliata ISSOUFFOU	27/08/2022	DZAOUZDI	AM	217	00ha 02a 74ca	
40446	MME ABDOU Rassimia	22/10/2022	DEMBENI	AW	863	00ha 04 98ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-03-00002

Arrêté n°2023-CAB-209 de mise en commun des
agents et moyens de polices municipales à
l'occasion de la journée de reconnaissance et du
mérite

**ARRETE N° 2023-CAB-209
DE MISE EN COMMUN DES AGENTS ET MOYENS DE POLICES MUNICIPALES**

**LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

VU le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la demande formulée par M. le maire de Tsingoni par courrier du 01 mars 2023 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Tsingoni et de M'Tsangamouji à l'occasion de la journée de reconnaissance et du mérite qui se déroulera samedi 4 mars 2023 de 12h00 à 18h00, place Mariage en face de la MJC de la commune de Tsingoni ;

VU l'accord du maire de M'Tsangamouji en date du 03 mars 2023 ;

CONSIDERANT que cet événement représente une manifestation exceptionnelle à caractère récréatif ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public que le rassemblement d'un public important est susceptible d'entraîner ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Tsingoni et M'Tsangamouji à l'occasion de la journée de reconnaissance et du mérite qui se

déroulera samedi 4 mars 2023 de 12h00 à 18h00, place Mariage en face de la MJC de la commune de Tsingoni.

Article 2 : Les moyens mis en commun par la police municipale de TSINGONI sont fixés comme suit :

- Effectifs : 15 agents de police municipale
- Matériel : 2 véhicules légers sérigraphiés
- Horaires : 12h00 à 18h00

Article 3 : Les moyens mis en commun par la police municipale de M'TSANGAMOUI sont fixés comme suit :

- Effectifs : 2 agents de police municipale
- Matériel : 1 véhicule léger sérigraphié
- Horaires : 12h00 à 18h00

Article 4 : Les effectifs mis en commun des polices municipales de Tsingoni et M'Tsangamouji seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Tsingoni et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet du préfet de Mayotte, MM. les maires de Tsingoni et M'Tsangamouji sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au général, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 03 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Marie Grosgeorge
Marie GROSGEORGE

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de cette décision ou du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.